



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.361
22 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 361ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 17 janvier 1997, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la République arabe syrienne (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République arabe syrienne (suite) [(CRC/C/28/Add.2; CRC/C/Q/SYR.1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement syrien - document sans cote, distribué en anglais seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation syrienne reprend place à la table du Comité .
2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions aux membres de la délégation syrienne.
3. Mme EUFEMIO demande des précisions sur la réalité des enfants chrétiens adoptés par une famille chrétienne. Font-ils éventuellement l'objet de discrimination ?
4. M. HAMMARBERG rappelle l'importance que revêt d'une manière générale l'harmonisation de la législation. La question du mariage précoce illustre bien la nécessité d'avoir une législation claire, d'autant plus que cette question épineuse est liée aux traditions du pays. Il importe en effet que des mesures soient prises pour éviter le mariage des jeunes filles avant 18 ans, pratique qui va à l'encontre du respect des droits des femmes et des principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, même si la République arabe syrienne n'a pas ratifié cette Convention.
5. M. Hammerberg prend note de l'existence en République arabe syrienne de plusieurs organisations de femmes qui font preuve d'initiative et d'indépendance. Leurs activités devraient être encouragées par le gouvernement. Enfin, il serait utile d'envisager la coopération des autorités syriennes avec des ONG internationales qui pourraient apporter toute leur expérience en matière de droits de l'enfant. Il cite à titre d'exemple la coopération positive instaurée avec une organisation suédoise dans le domaine des personnes handicapées.
6. M. KOLOSOV dit qu'il n'est pas satisfait des discussions qui ont eu lieu à la séance précédente sur les réserves formulées par la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion et des articles 20 et 21 concernant l'adoption, en raison du fait que ces dispositions ne seraient pas conformes à la législation du pays ni aux principes de la charia. Ces réserves sont formulées de telle manière qu'elles vident les articles en question de leur sens. M. Kolosov précise que la communauté islamique n'est pas la seule en Syrie. Il ressort pourtant de ces réserves que les enfants appartenant à des communautés chrétiennes sont privés de la protection garantie par l'article 14, notamment en cas d'adoption. Toutes ces réserves ont ainsi une incidence négative sur les enfants des communautés autres qu'islamiques, et doivent donc être repensées.

7. M. Kolosov demande en outre des précisions sur l'âge de la responsabilité pénale et sur la loi relative à la délinquance juvénile. Il n'est pas justifié, selon lui, d'intenter des poursuites pénales à l'encontre d'enfants de 8 ou 9 ans.
8. M. MOMBESHORA croit comprendre que le Service de planification familiale en place en République arabe syrienne vise à harmoniser la croissance démographique avec les ressources économiques. Il demande si ce Service couvre toutes les zones du pays et souhaite connaître l'attitude des hommes à l'égard de la planification familiale. En outre, il demande des précisions sur "les schémas traditionnels de fertilité". Enfin, il serait intéressant d'avoir de plus amples renseignements sur les crédits alloués aux services de santé et aux services sociaux par rapport au budget de la défense.
9. La PRESIDENTE invite la délégation syrienne à répondre aux questions posées par les membres du Comité.
10. M. NSEIR (République arabe syrienne) dit que les autorités de son pays ont émis des réserves à l'égard de l'article 20 de la Convention (concernant l'adoption) par précaution, pour éviter tout malentendu. En effet, la kafalah correspond à une protection de remplacement en droit islamique. Elle permet, dans certains cas, la reconnaissance d'une certaine lignée (même lorsque le mariage est illégal ou coutumier). M. Nseir indique que la religion musulmane est la religion prépondérante en République arabe syrienne. Toutefois, les mariages et les divorces sont prononcés officiellement par les instances appropriées de chaque religion et, à cet égard, la loi générale s'applique donc aux enfants chrétiens, même en cas d'adoption par une famille chrétienne.
11. A propos des mariages précoces, M. Nseir dit qu'ils sont de plus en plus rares. En effet, le gouvernement prend des mesures dans le cadre de l'enseignement obligatoire et avec l'aide des ONG qui sont actives dans les villes et dans les zones rurales. Cependant, si une jeune fille tombe enceinte, elle accepte rarement de rester dans sa famille et choisit plutôt le mariage, lequel n'est enregistré que si la jeune fille est âgée de 14 ans révolus. A l'heure actuelle, la législation relative au mariage fixe à 18 ans l'âge autorisé pour le jeune homme et à 17 ans celui de la jeune fille. Des ONG ont présenté une proposition visant à harmoniser l'âge de l'homme et de la femme, dans l'esprit de la Convention.
12. S'agissant de statistiques, M. Nseir dit qu'il dispose de statistiques récentes pour toutes les catégories d'âge et qu'il les transmettra au secrétariat. Par ailleurs, il s'engage à faire en sorte que ces statistiques figurent dans les prochains rapports périodiques de la République arabe syrienne.
13. Abordant la question des dispositions de la loi relatives à la poursuite des mineurs en justice, M. Nseir dit qu'en République arabe syrienne la définition de l'enfant correspond à celle de l'article premier de la Convention. L'âge de la responsabilité civile est de 18 ans et celui de la responsabilité pénale est de 15 ans. Ainsi, à 15 ans, l'enfant peut comparaître devant les tribunaux et faire une déclaration, sans toutefois être tenu de prêter serment, sa déclaration étant prise en considération uniquement à titre de preuve. Des sanctions différentes sont prises en fonction de l'âge de l'enfant qui a commis un délit (jusqu'à 7 ans, de 7 à 15 ans et de 15 à 18 ans). Les enfants de moins de 15 ans ne sont pas détenus, mais sont placés

dans des centres de rééducation, séparés des adultes. La peine d'emprisonnement prononcée contre un jeune de 15 à 18 ans ne peut excéder 12 ans. M. Nseir renvoie au rapport initial pour la description détaillée de l'administration de la justice pour mineurs en République arabe syrienne.

14. M. DAWALIBI (République arabe syrienne) indique que le Comité supérieur pour le bien-être des enfants a été créé en 1982, sous la présidence du Vice Premier Ministre, et que son objectif est de renforcer et de coordonner les activités de toutes les parties oeuvrant en faveur des enfants afin d'exploiter au mieux les capacités existantes. Par ailleurs, en 1991 s'est tenue la première Conférence nationale sur la survie, le développement et la protection des enfants et un plan national d'action a été adopté à l'issue de la Conférence.

15. Dans les établissements scolaires, les enseignants sont très conscients de la nécessité d'adopter un comportement juste vis-à-vis des élèves. Dans les centres de rééducation, les enfants qui s'estiment victimes de violations ont la possibilité de déposer plainte auprès des autorités et le Procureur général est tenu d'examiner toutes les plaintes qu'il reçoit.

16. M. Dawalibi indique par ailleurs que l'adoption n'est pas prévue dans la charia islamique mais que la législation syrienne prévoit, pour les enfants de parents inconnus, la kafalah qui est un système de solidarité en vertu duquel ceux qui en ont la possibilité doivent aider ceux qui sont dans le besoin. Ceci étant, les droits de membres d'autres confessions sont pleinement garantis.

17. Mme BADRAN souligne tout d'abord que la Constitution de la plupart des pays arabes stipule que la charia est la source principale de toutes les lois. L'adoption n'étant pas prévue dans la charia, ces pays ont en conséquence formulé des réserves à propos des articles 20 et 21 de la Convention et tout Etat qui souhaiterait retirer ces réserves devrait donc modifier sa Constitution. En outre, la question a été posée de savoir si ces réserves étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et l'on s'accorde à estimer que tel n'est pas le cas. Mieux encore, le système de la filiation est considéré par beaucoup comme supérieur au système de l'adoption et, à cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 41 de la Convention stipule qu'aucune des dispositions de la Convention ne saurait porter atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat partie. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 14, Mme Badran rappelle que la charia interdit l'apostat, ce qui explique la réserve formulée par les autorités syriennes au sujet de cet article.

18. M. KOLOSOV fait observer tout d'abord que la Convention prohibe explicitement toute discrimination pour des motifs religieux. Les enfants musulmans peuvent être traités selon les préceptes de la charia et les enfants chrétiens selon les traditions chrétiennes, mais tous doivent jouir des mêmes droits. Selon lui, le fait que la Constitution syrienne consacre la charia comme loi suprême ne justifie pas les réserves émises par le gouvernement sur certains articles de la Convention.

19. M. HAMMARBERG estime qu'il ne faut pas trop s'attarder sur les différences culturelles qui existent entre les pays, tant que l'objectif

commun est la pleine réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il rappelle d'ailleurs que l'article 20 de la Convention, qui prévoit pour un enfant privé de son milieu familial une protection de remplacement, évoque à la fois la kafalah de droit islamique et l'adoption sans prendre parti quant aux mérites respectifs des deux systèmes. M. Hammarberg croit comprendre que les réserves formulées par les autorités syriennes visent simplement à indiquer clairement que les lois syriennes ne reconnaissent pas le système de l'adoption.

20. La PRESIDENTE partage pleinement cet avis et pense que ces réserves ont en quelque sorte un caractère préventif. Peut-être aurait-il mieux valu que les autorités syriennes fassent une déclaration plutôt que de formuler des réserves et elles pourraient envisager cette possibilité.

21. Mme ABIR JARF (République arabe syrienne) dit que les services de planification familiale sont assurés, en collaboration avec l'UNICEF, par les différents organismes qui dépendent du Ministère de la santé. La population est bien informée sur ces différents services, qui sont fournis gratuitement. Par ailleurs, une association pour le planning familial gère des antennes au niveau régional. Un programme ambitieux, intitulé "Healthy villages", garantit en outre dans chaque village, grâce à un médecin et à un travailleur social, les services et les soins dont les femmes ont besoin. Les autorités syriennes envisagent d'éduquer aussi les jeunes filles d'âge scolaire, ce qui leur permettrait d'être déjà bien informées à l'âge de 18 ans. Enfin, Mme Abir Jarf indique que la part du budget national consacrée à l'éducation est passée de 7 % environ en 1995 à 11 % environ en 1996.

22. M. NSEIR (République arabe syrienne) ajoute que la Constitution syrienne garantit aux ONG une protection et une coopération de la part du gouvernement, à condition que celles-ci travaillent dans l'intérêt général du pays.

23. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur la définition de l'enfant et les principes généraux.

24. Mme SANTOS PAIS encourage les autorités syriennes à garantir une coopération constante entre le Comité supérieur pour le bien-être des enfants et le Comité national pour l'enfance afin d'éviter qu'un éventuel double emploi des activités ne nuise, dans la pratique, à la pleine réalisation des droits des enfants. Sur un autre point, elle déplore que ni le rapport initial ni les réponses écrites fournies par la délégation ne comportent de données chiffrées précises sur les mariages précoces, l'origine ethnique des enfants ou la situation des handicapés. Le Comité tient en effet à obtenir des données spécifiques aux enfants (par âge, par sexe, par origine, etc.).

25. L'article 12 de la Convention prévoit que soit donnée à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant; or, la délégation syrienne a indiqué qu'un enfant de moins de 18 ans n'était pas autorisé à se présenter devant un tribunal. Le Gouvernement syrien a-t-il l'intention d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention dans ce domaine ?

26. Par ailleurs, l'interdiction faite aux jeunes filles mariées de suivre un enseignement primaire et secondaire est difficilement justifiable dans l'optique du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à l'éducation. Mme Santos País souhaiterait en outre que les dispositions

relatives à l'âge légal du mariage pour les filles - fixé à 17 ans - soient revues et elle dénonce la contradiction qui existe entre cette autorisation du mariage précoce et le fait que les services de planification familiale s'adressent aux filles à partir de l'âge de 18 ans seulement. Elle note aussi que les principes du Parti socialiste arabe Baas interdisent toute discrimination entre les citoyens fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion et que la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Or, elle souligne à cet égard que l'article 2 de la Convention va beaucoup plus loin puisqu'il interdit toutes formes de discrimination à l'égard de tout enfant relevant de la juridiction de l'Etat partie et que cet article s'applique donc notamment aux enfants étrangers, apatrides, réfugiés ou demandeurs d'asile. A ce propos, il serait utile de savoir quelles mesures sont prises pour que ces enfants, en particulier ceux qui appartiennent à la minorité kurde, jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, l'accès à l'éducation et l'acquisition d'une nationalité.

27. Mme KARP demande quel est le nombre exact d'habitants âgés de moins de 18 ans, car ce chiffre n'apparaît pas dans les statistiques fournies par la délégation syrienne, qui incluent les personnes âgées de 19 ans dans la même catégorie que des personnes plus jeunes. Elle constate en outre qu'en vertu de la loi sur les témoignages un mineur de 15 ans n'est pas habilité à témoigner devant les tribunaux, sauf s'il a été victime de violences sexuelles. Peut-être conviendrait-il de modifier la loi afin d'une part qu'un mineur de 15 ans puisse témoigner dans toute affaire si le juge estime que son degré de maturité est suffisant et d'autre part que soit donnée à tout enfant, conformément à l'article 12 de la Convention, la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, notamment en ce qui concerne le choix du parent à la garde de qui il sera confié ou en cas de sanction disciplinaire prise à son encontre dans le cadre scolaire.

28. M. MOMBESHORA demande si l'échec relatif de la politique de planification familiale, dont témoigne notamment l'évolution du taux de croissance annuelle de la population, qui est passé de 3,31 p. mille en 1981 à 3,35 p. mille en 1994, est dû au fait que les hommes ne sont pas suffisamment associés à la mise en oeuvre de cette politique. S'agissant par ailleurs du budget de l'Etat, il demande quel est le montant des ressources allouées respectivement au secteur social, à la défense, à l'éducation et à la santé. Il note également qu'il est dit dans le rapport que l'épouse ne peut voyager avec ses enfants sans le consentement de son mari : la délégation syrienne pourrait préciser si cette obligation vaut également pour le mari. Enfin, le fait que les enfants handicapés ne soient pas admis dans les crèches et les jardins d'enfants (par. 147 du rapport initial) constitue à son avis une discrimination flagrante à l'encontre de cette catégorie de la population.

29. Mme EUFEMIO demande à partir de quel âge les enfants peuvent, sans le consentement de leurs parents, consulter un médecin, recevoir un traitement médical, avoir des rapports sexuels, s'enrôler dans l'armée, ester en justice, connaître l'identité de leurs parents naturels, créer une association, fumer du tabac et boire de l'alcool. En outre, elle relève qu'il est dit dans le rapport, d'une part, que la loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe et, d'autre part, que le taux d'analphabétisme est plus élevé chez les filles que chez les garçons. Elle demande donc quelles mesures sont prises pour donner pleinement effet à la loi et pour déterminer, à l'aide

d'indicateurs appropriés, les domaines dans lesquels des efforts doivent être faits pour mettre fin, dans la pratique, à ce type de discrimination.

30. M. HAMMARBERG dit que, pour diminuer le nombre des mariages précoces, il convient non pas de punir les adolescentes qui tombent enceintes - elles doivent être considérées comme des victimes qu'il faut aider et non comme des coupables - mais s'efforcer de changer les mentalités. S'agissant par ailleurs de la coopération avec les ONG, il encourage vivement le gouvernement à déterminer, dans un esprit d'ouverture, les conditions dans lesquelles ces organisations peuvent mener des actions en faveur de l'enfance. Quant aux enfants kurdes nés en République arabe syrienne et considérés comme des étrangers ou des apatrides ("Maktoumeen"), la délégation syrienne pourrait préciser quelles mesures sont prises, conformément à la Convention, pour régulariser leur situation. Pour conclure, M. Hammarberg invite le Gouvernement syrien à tout mettre en oeuvre pour donner pleinement effet, sur le plan législatif et dans la pratique, au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, aux termes duquel "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

31. Mme BADRAN s'associe aux vues exprimées par Mme Santos País et par M. Hammarberg à propos des mariages précoces. Elle souligne que les grossesses précoces touchent en général principalement les jeunes filles originaires de familles pauvres et qu'il y a un lien entre mariage précoce et abandon scolaire. Le recours aux contraceptifs ne saurait à lui seul remédier à ce problème. Ce qu'il faut, c'est changer les mentalités et, pour ce faire, adopter une démarche globale qui ne néglige aucun des aspects du problème. La collaboration de l'UNICEF pourrait se révéler très utile à cet égard. Il faut par ailleurs tout mettre en oeuvre pour que les enfants ne soient pas obligés de travailler. En effet, un enfant qui travaille se voit privé des droits énoncés dans la Convention en matière d'éducation et de loisirs.

32. S'agissant du droit d'acquérir une nationalité, Mme Badran demande si la campagne menée par l'Union des femmes syriennes pour que l'enfant dont la mère est syrienne et le père étranger acquière automatiquement la nationalité syrienne, au même titre que l'enfant dont le père est syrien et la mère étrangère, a été couronnée de succès. Enfin, en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être la priorité des priorités, elle souhaiterait que toutes les personnes appelées à prendre des décisions concernant les enfants, en particulier les enseignants et les magistrats, reçoivent une formation approfondie dans le domaine de la psychologie de l'enfance.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 15 ____.

33. M. NSEIR (République arabe syrienne) dit que tout enfant a droit à un nom, qui lui est donné par son père, ou par sa mère si le père est inconnu, ou encore par l'officier de l'état civil si ses deux parents sont inconnus (voir par. 65 du rapport).

34. Pour ce qui est de la nationalité, est Arabe syrien, en vertu de la loi No 276 relative à la nationalité, tout enfant né en République arabe syrienne ou à l'étranger de père arabe syrien, ou né en République arabe syrienne de mère arabe syrienne et de père inconnu, ou né en République arabe syrienne de parents inconnus ou apatrides ou encore né en République arabe syrienne de parents étrangers dont il ne peut acquérir la nationalité. Il n'existe donc

en République arabe syrienne aucun enfant qui ne possède un nom et une nationalité (voir par. 66 du rapport). L'intérêt supérieur de la nation l'emporte toutefois sur l'intérêt particulier de certaines personnes. Un bref rappel historique permettra à cet égard de mieux comprendre la situation des "Maktoumeen" au regard de la nationalité. A partir de 1945, de nombreux Kurdes originaires des pays voisins se sont établis illégalement en Syrie, principalement dans la région d'El Hassekele, et beaucoup ont réussi à obtenir frauduleusement une carte d'identité syrienne. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a, en 1962, procédé à un recensement au cours duquel les habitants de cette région qui ont pu apporter la preuve qu'ils étaient bien Syriens ont été inscrits sur un nouveau registre de l'état civil. Quant aux autres, ils ont été inscrits comme étrangers sur un autre registre spécialement créé à cet effet. Toutefois, les personnes qui estimaient avoir été classées par erreur dans la catégorie des non-Syriens ont pu faire appel de cette décision. Face à cette situation, il a été décidé de prendre en compte les personnes inscrites sur les registres de l'état civil avant 1945, les personnes de religion chrétienne ou autre enregistrées jusqu'en 1959, les personnes résidant dans le pays avant 1945, les retraités de la fonction publique ou de l'armée et les personnes employées dans la fonction publique ou au service de l'Etat depuis dix ans au moins au moment du recensement. De ce fait, le nombre des étrangers officiellement enregistrés est tombé de 80 000 en 1962 à 40 000 en 1976; les naissances ont fait passer ce chiffre à 45 000 en 1985 et à 67 000 en 1995. Après le recensement, d'autres personnes se sont infiltrées illégalement en Syrie pour s'installer dans la région d'El Hassekele. Bien qu'il n'y ait pas de documents officiels les concernant, on a estimé leur nombre à 60 000 en 1985 et à 70 000 en 1995. Les enfants des étrangers résidant dans la région en question sont acceptés dans les écoles au même titre que les enfants syriens.

35. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité syrienne, M. Nseir dit, en résumé, que la loi contient des dispositions qui permettent de traiter humainement des cas spécifiques très isolés, mais elle ne prévoit pas l'octroi de la nationalité syrienne aux étrangers entrés illégalement en Syrie avec des visées politiques ou autres. La loi dispose en outre que la nationalité ne peut être obtenue qu'à titre individuel et non à titre collectif.

36. Pour ce qui est des observations relatives aux statistiques fournies, il est exact que les données auraient pu être plus détaillées notamment sur la composition de la population, mais les moyens manquent et il faudrait une assistance technique. Quant à l'allocation des ressources budgétaires entre les ministères (2 % pour la santé, environ 10 % pour l'éducation et 31 % pour la défense), il est évident qu'elle dépend de certaines conditions qui sont connues de tous.

37. M. DAWALIBI (République arabe syrienne), répondant aux observations faites en rapport avec la question de la discrimination, dit que la Constitution et la législation syriennes sont tout à fait claires dans ce domaine et qu'elles garantissent notamment à chacun le droit à la liberté d'opinion et de conviction. Sur le point spécifique de l'acquisition de la nationalité, il est prévu de modifier la loi pour que non seulement le père mais aussi la mère puissent donner leur nationalité à l'enfant. L'enfant n'est pas victime de discrimination en fonction de son appartenance ethnique et les enfants qui n'ont pas la citoyenneté syrienne ont les mêmes droits fondamentaux que les enfants syriens. L'enfant non enregistré est également couvert par la loi, mais les parents qui n'enregistrent pas leur enfant ou

ne l'envoient pas à l'école peuvent être sanctionnés. Enfin, l'âge d'incorporation des jeunes gens dans l'armée est fixé à 19 ans.

38. Dans le domaine de la santé, l'enfant ne peut effectivement recevoir de soins médicaux qu'avec l'accord des parents ou du tuteur sauf, bien entendu, en cas d'urgence. En ce qui concerne la question de la sexualité, il faut préciser que la pornographie est interdite. Les relations sexuelles sont permises dans le cadre du mariage. Pour apaiser les inquiétudes de Mme Badran, qui a dit que le mariage précoce mettait peut-être les jeunes filles dans une situation d'inégalité par rapport aux jeunes gens pour ce qui est de l'éducation, M. Dawalibi indique que son gouvernement mène les actions d'information et de formation voulues, en coopération avec les ONG et les organisations internationales qui s'occupent de l'enfance. Les autorités syriennes, soucieuses de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, tiendront certainement compte des observations du Comité et incorporeront les notions correspondantes dans les programmes futurs.

39. M. NSEIR (République arabe syrienne) dit que le gouvernement de son pays s'efforcera, malgré ses moyens modestes, d'améliorer et d'élargir les mécanismes existants en faveur des droits de l'enfant, afin d'arriver à des résultats positifs qui puissent être reflétés dans les statistiques à l'avenir. La législation syrienne est déjà en grande partie conforme aux dispositions de la Convention, mais puisque celle-ci prévaut néanmoins sur la législation nationale le gouvernement veillera à apporter les adaptations mineures qui s'imposent encore.

40. M. HAMMARBERG note, en rapport avec l'exercice par les Kurdes de leurs droits civils, que selon l'Etat partie lui-même le recensement effectué dans le nord du pays au début des années 60 a sans doute été un peu arbitraire. Néanmoins, les procédures appliquées pour remédier à cela, telles qu'elles ont été décrites, semblent extrêmement lourdes. L'urgence de la situation et les prescriptions de la Convention imposent à l'Etat partie d'agir plus vite pour reconnaître aux enfants sans patrie nés et résidant en République arabe syrienne la citoyenneté syrienne.

41. Il ressort, par ailleurs, des renseignements communiqués par l'Etat partie que la situation en matière d'éducation est satisfaisante. Or d'autres sources d'information font état de certains problèmes, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur des enfants ayant un statut différent en matière de citoyenneté. M. Hammarberg pense que l'Etat partie devrait donc suivre une politique de promotion des droits de l'enfant plus directe et plus proche de la Convention, en assurant à chaque enfant le droit à la nationalité du pays où il vit.

42. Mme KARP, revenant sur la question du mariage précoce, fait observer à la délégation de l'Etat partie que le fait d'organiser un mariage entre des enfants n'ayant pas l'âge requis est un délit dans certains pays. Comme par ailleurs la délégation n'est pas revenue sur la question de la prise en compte de l'avis de l'enfant, Mme Karp suppose que les autorités feront le nécessaire pour que l'opinion de l'enfant puisse être entendue.

43. Mme SANTO PAIS a pris note des déclarations de l'Etat partie concernant la politisation de la question kurde. Elle tient toutefois à rappeler que conformément à l'article 2 de la Convention les Etats parties doivent garantir

à tout enfant relevant de leur juridiction les droits énoncés dans cet instrument. En refusant notamment la nationalité syrienne aux enfants kurdes privés de nationalité, la République arabe syrienne contrevient à l'article 7 de la Convention qui consacre le droit de l'enfant à une nationalité, en particulier dans les cas où il se trouverait apatride. Il semble aussi que les enfants kurdes soient stigmatisés car on les considère comme un groupe de population distinct du fait de leur origine ethnique et nationale, ce qui est contraire encore aux prescriptions de l'article 2. Enfin, lorsque ces enfants parviennent au terme de leur scolarité, ils reçoivent un diplôme de niveau inférieur, ce qui les prépare mal à une intégration dans la vie et la société du pays. Au nom de considérations d'ordre humanitaire, et non politique, l'Etat partie doit donc revoir sa législation et ses procédures.

44. Les lois et les procédures concernant l'enregistrement des enfants réfugiés nés en Syrie doivent également être révisées. En effet, l'Etat partie peut difficilement affirmer que son cadre juridique à cet égard est satisfaisant tant qu'il n'aura pas étudié de façon exhaustive tous les éléments pertinents de la législation, avec leurs lacunes et leurs incompatibilités éventuelles par rapport à la Convention. L'Etat partie ayant reconnu la primauté de la Convention sur sa législation, il doit adapter les dispositions qui concernent l'enfant dans tous les domaines, si possible en coopération étroite avec l'UNICEF, le Centre pour les droits de l'homme et les ONG. Les dispositions concernant le nom de l'enfant devraient également être revues dans le sens de l'égalité entre les deux parents, afin que l'enfant qui porte le nom de sa mère ne soit pas immédiatement identifié comme étant né de père inconnu.

45. M. KOLOSOV dit que, selon lui aussi, la question de la nationalité des enfants kurdes ne doit pas être vue sous l'angle politique. Il n'existe en effet ni nation ni Etat kurde. Les Kurdes se sont établis dans plusieurs pays, y compris dans de nouveaux Etats indépendants issus de l'ex-Union soviétique comme l'Azerbaïdjan ou la Géorgie, dont ils ont acquis naturellement la nationalité. En République arabe syrienne, toutefois, les Kurdes sont enregistrés comme "étrangers". Au regard des normes de droit universelles selon lesquelles la nationalité établit un lien juridique stable entre une personne et un Etat donné, on voit mal si les autorités syriennes considèrent les Kurdes comme des citoyens d'un autre pays, ce qui est en général le sens du mot "étrangers", ou plutôt comme des réfugiés apatrides. Quoi qu'il en soit, la notion d'appartenance ethnique n'a pas à intervenir et les enfants nés en République arabe syrienne ne doivent pas être privés de nationalité ou de citoyenneté. Il semble qu'il y ait aussi amalgame entre deux concepts dans la formulation de la loi sur la nationalité, qui parle de "Syriens arabes". Quoi qu'il en soit, les autorités syriennes devraient rechercher une solution qui leur permette d'harmoniser leur législation avec les dispositions de l'article 7 de la Convention, en s'inspirant éventuellement des éléments contenus dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

La séance est levée à 13 h 5 .